

Pièces à joindre à l'appui des marchés publics transmis au contrôle de légalité de la Préfecture d'Ile-de-France, préfecture de Paris

(articles R.2131-5 à R.2131-7 du code général des collectivités territoriales)

1- Les marchés publics doivent être accompagnés des pièces suivantes :

- ◆ La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans, notamment :
 - le document manifestant l'accord de volonté des parties signé et daté par le pouvoir adjudicateur, ainsi que ses éventuelles mises au point ;
 - les bordereaux de prix ou la décomposition du prix global et forfaitaire ;
 - le mémoire technique (*le cas échéant si contractuel*) ;
 - le cahier des clauses administratives particulières (*le cas échéant si contractuel*) ;
 - le cahier des clauses techniques particulières (*le cas échéant si contractuel*).
- ◆ Les demandes de justification en cas d'offre anormalement basse.
- ◆ La ou les délibération(s) autorisant le lancement et/ou la signature du marché.
- ◆ Les avis de marché et, s'il y a lieu, les lettres de consultation.
- ◆ Le règlement de la consultation, lorsque l'établissement d'un tel document est obligatoire.
- ◆ Le procès-verbal d'enregistrement et d'analyse des candidatures du pouvoir adjudicateur.
- ◆ Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres, de la commission de la procédure de dialogue compétitif et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé.
- ◆ Le rapport de présentation de l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- ◆ Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 50 et 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- ◆ Les informations prévues à l'article 106 du même décret, avec motif(s), notifiées aux candidats non retenus.

En cas de marché après appel d'offres infructueux, les pièces de procédure de passation de l'appel d'offres initial doivent être également transmises (notamment, le procès-verbal de la commission d'appel d'offres déclarant l'appel d'offres infructueux).

Par ailleurs, si les documents sont signés électroniquement, il convient de **fournir le fichier de signature associé ou le rapport de validité de la signature électronique.**

2- Les modifications aux marchés publics doivent être notamment accompagnées des pièces suivantes :

- ◆ La délibération autorisant la signature de l'avenant ou de la décision de poursuivre

Date : 24/05/2016

- ◆ Le procès-verbal et l'avis de la commission d'appel d'offres pour les avenants augmentant le montant du marché de plus de 5%.

Rappel : en application de l'article R.2131-7 du code général des collectivités territoriales, le préfet peut demander, pour exercer le contrôle de légalité, que des pièces complémentaires lui soient fournies.